

ARRÊTÉ N° 02- 1628 /MC-SG DU

**PORTANT OCTROI D'UNE LICENCE D'ÉTABLISSEMENT ET
D'EXPLOITATION DE RÉSEAUX ET SERVICES DE
TÉLÉCOMMUNICATIONS**

LE MINISTRE DE LA COMMUNICATION,

- Vu la Constitution ;
- Vu l'Ordonnance N°99-043/P-RM du 30 septembre 1999 régissant les télécommunications en République du Mali, telle que modifiée par la Loi N°01-005 du 27 février 2001 portant modification de l'Ordonnance N°99-043/P-RM du 30 septembre 1999 régissant les télécommunications en République du Mali ;
- Vu la Déclaration de politique sectorielle des télécommunications du 28 juin 2000 ;
- Vu le Décret N°01-263/P-RM du 21 juin 2001 fixant la procédure d'octroi d'une licence d'établissement et d'exploitation de réseaux et services de télécommunications ;
- Vu le Décret N°02-376/P-RM du 24 juillet 2002 portant approbation du cahier des charges de la licence d'établissement et d'exploitation de réseaux et services de télécommunications et déterminant la durée ainsi que les modalités de cession, de suspension et de retrait de la licence ;
- Vu le Décret N°02-340/P-RM du 09 juin 2002 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le Décret N°02-343/P-RM du 14 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, rectifié par le décret N°02-347/RM du 02 juillet 2002 ;
- Vu l'appel d'offres pour l'octroi, à un opérateur privé, d'une licence d'établissement et d'exploitation de réseaux et services de télécommunications y compris des services de téléphonie fixe, des services de téléphonie cellulaire GSM, des services de transmission de données et des services de télécommunications internationales, lancé par le Gouvernement le 27 septembre 2001 conformément à l'article 10(2) de l'Ordonnance du 30 septembre 1999 susvisée, modifié par le Corrigendum No 1 du 20 novembre 2001 ;
- Vu les offres technique et financière déposées par le Groupe France Télécom pour le compte de IKATEL SA le 10 décembre 2001 ;

- Vu le rapport final sur l'ouverture des soumissions et l'évaluation des offres techniques reçu de la Commission chargée du dépouillement des soumissions et de l'évaluation des offres techniques déposées par les soumissionnaires, daté du 08 février 2002, et son Addendum daté du 08 février 2002 ;
- Vu le rapport final d'audit de l'évaluation des offres techniques, daté du 13 février 2002 ;
- Vu le cahier des charges annexé au présent Arrêté et paraphé par IKATEL SA le 18 juillet 2002 ;
- Vu la réception par le Trésor Public du montant du droit de licence de quarante quatre millions dollars américains (\$ 44 000 000 É.-U.).

ARRÊTE :

Article 1er: Est octroyée à IKATEL SA, société anonyme de droit malien inscrite au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Bamako sous le N° 2002-B-04-28, une licence d'établissement et d'exploitation de tous types de réseaux de télécommunications et de fourniture de tous types de services de télécommunications, y compris, sans limitation, des services de téléphonie fixe, des services de téléphonie cellulaire GSM, des services de transmission de données ou d'images et des services de télécommunications internationales, hormis des réseaux ou services de radiodiffusion sonore ou télévisuelle.

Article 2 : Les fréquences radioélectriques nécessaires à l'établissement des liaisons fixes et des boucles locales radio seront assignées à IKATEL SA par le Comité de Régulation des Télécommunications conformément aux procédures en vigueur. IKATEL SA peut offrir des services de télécopie, des services à valeur ajoutée, des services d'équipements terminaux et tout autre service support ou auxiliaire. IKATEL SA peut également louer, vendre ou céder toute capacité de transmission excédentaire.

Article 3 : La licence octroyée à IKATEL SA est assortie du cahier des charges et du contrat d'exploitation de la licence respectivement joints aux annexes 1 et 2 du présent Arrêté, lesquels font partie intégrante de celle-ci. IKATEL SA devra en tout temps respecter les prescriptions de ce cahier des charges et de ce contrat d'exploitation de la licence.

Article 4 : La licence octroyée à IKATEL SA l'est pour une durée de quinze (15) ans. Elle pourra être renouvelée, sans aucun droit ou redevance de renouvellement, sur décision de l'autorité compétente, à condition que les prescriptions du susdit cahier des charges aient été respectées. Toute demande de renouvellement devra être faite par écrit au plus tard un (1) an avant l'expiration de la licence.

Article 5 : La licence octroyée à IKATEL SA est personnelle et ne peut être vendue, louée, cédée, donnée en gage, donnée en garantie ou grevée d'une sûreté, sans l'approbation préalable écrite du Gouvernement. Tout refus d'approbation est motivé par écrit par le Gouvernement. Toutefois et sous réserve de la conformité aux prescriptions du cahier des charges, le titulaire de

licence peut exploiter les réseaux et services autorisés dans le cadre de sa licence par le biais de ses filiales contrôlées majoritairement par lui.

Article 6 : La licence octroyée à IKATEL SA peut être suspendue totalement ou partiellement ou retirée, ou sa durée réduite, conformément aux dispositions en vigueur et aux stipulations du susdit cahier des charges et des lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 01 AOUT 2002
Le ministre de la Communication

AMPLIATIONS :

- Original.....1
- P.RM, AN, CS, CC, CESC, SGG... 6
- Prim, tous Ministères.....21
- Tous Hauts Commissariats.....9
- Archives..... 1
- JO.....1

Mamadou Mallé CISSE
Officier de l'Ordre National